



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 12 septembre 2007

En cause de la S.A. BTV, dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles, 227b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. BTV par lettre recommandée à la poste le 1<sup>er</sup> mars 2007 :

*« de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2005 :*

- *pour les services AB3 et AB4, ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes, en contravention à l'article 43 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;*
- *pour le service AB5, son obligation de présenter un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43, en contravention à l'article 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Vu le mémoire en réponse du 30 mars 2007;

Entendus Maîtres Jean-Louis Lodomez et Julie Lodomez, avocats, en la séance du 18 avril 2007.

Entendu Maître Jean-Louis Lodomez, avocat, en la séance du 12 septembre 2007.

#### 1. EXPOSE DES FAITS

Pour ses deux services AB3 et AB4, l'éditeur BTV n'a pas, pour l'exercice 2005, rempli ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes.

Pour le service AB5, l'éditeur n'a pas respecté son obligation de présenter un rapport annuel.



## 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

### *Récusation du Collège d'autorisation et de contrôle et/ou de ses membres*

L'éditeur de services déclare maintenir « même s'il sait que c'est en vain, les causes de récusation déjà invoquées devant le Collège d'autorisation et de contrôle pour la dernière fois dans la procédure relative à l'émission « L'appel gagnant » ».

### *Quant à la diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes pour les services AB3 et AB4*

L'éditeur relève que « le seuil de 10% de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes a été très largement dépassé pour le service AB5 considéré individuellement » et par conséquent que « cette proportion, cumulée à celles des autres services de l'éditeur, aboutit à l'absence d'un quelconque manquement à l'article 43 §2 du décret ».

Il invoque l'article 43 §1<sup>er</sup> du décret qui prévoit que « les éditeurs doivent assurer dans leurs services une part de 10% du temps d'antenne à ces œuvres, sans qu'il soit précisé que c'est pour chacun de ses services, pris séparément ».

L'éditeur déclare qu'une analyse de la playlist établie par Zic TV, reprenant les programmes diffusés par AB5 en 2005, aboutit aux constats suivants :

#### « Œuvres européennes et indépendantes :

- *Durée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 5.142 heures et 4 minutes*
- *Durée des œuvres européennes et proportion de celles-ci dans la durée éligible : 4.760 heures et 46 minutes, soit 92,58%. Ce chiffre inclut tant les œuvres européennes que les œuvres européennes indépendantes de l'éditeur de service au sens de l'article 43§2 du décret. L'éditeur n'assure en effet aucune activité de producteur de musique ou de clips vidéos.*

#### Œuvres européennes indépendantes récentes :

*Durée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 4.530 heures 8 minutes, soit 88,09% ».*

L'éditeur communique un tableau des durées éligibles et les durées de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes pour AB3, AB4 et AB5 ainsi qu'une globalisation pour les 3 services qui, selon l'éditeur, «aboutit à l'absence de tout manquement ».



### *Quant à l'obligation de présenter un rapport annuel pour le service AB5*

Selon l'éditeur, il « a bien transmis un rapport annuel concernant le service AB5 permettant au CSA de s'assurer, notamment, du respect des obligations énoncées aux articles 35, 41, 42, 43 du décret :

- s'agissant des obligations énoncées à l'article 35 : L'éditeur a remis au CSA une fiche n°1 intitulée « Identification de l'éditeur (mise à jour) » ;
- s'agissant de l'obligation énoncée à l'article 41 : L'éditeur a remis au CSA une fiche n°5 intitulée « Productions d'œuvres audiovisuelles » et concernant les trois services ;
- s'agissant des obligations énoncées aux articles 42 et 43 : L'éditeur a remis au CSA une grille de programmation des clips vidéos diffusés en boucle et, dans le cadre d'une demande d'informations complémentaires, une Playlist 2005 des œuvres diffusées en boucle sur le service AB5. Relevons que cette playlist a été communiquée antérieurement à la décision du CAC prise le 28 février 2007 de notifier le présent grief ».

L'éditeur précise « que le service AB5 n'est pas un service « traditionnel » en ce sens que les programmes diffusés en 2005 (...) étaient exclusivement constitués de clips musicaux diffusés en boucle ». Selon l'éditeur, « cette playlist (...) permet d'identifier clairement les clips européens, les œuvres musicales de la Communauté française ainsi que les clips d'expression originale française diffusés au cours de l'année 2005 sur le service AB5 » et « s'agissant des œuvres musicales de la Communauté française, l'éditeur a en outre précisé, dans divers courriers adressés au CSA, que les clips du groupe « Pitcho » et « CNN 199 » avaient été diffusés en boucle sur le service AB5 ». Il joint une analyse de cette playlist.

L'éditeur souligne qu'il « avait annoncé son envoi au Secrétariat d'instruction qui, bien que le décret ne prévoie aucun délai impératif à respecter par ce dernier pour déposer son rapport, a décidé de ne pas attendre cette communication. Le décret impose pourtant au Secrétariat d'instruction de recueillir tous les éléments utiles à l'exercice de sa mission ».

Pour l'éditeur, « force est donc de constater, en l'état des pièces produites et de la particularité du service, que BTV n'a pas manqué à son obligation de communiquer un rapport annuel pour le service AB5 énoncée à l'article 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ».



### 3. DECISION DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

#### *Récusation du Collège d'autorisation et de contrôle et/ou de ses membres*

Les règles en matière de récusation de membre du Collège d'autorisation et de contrôle sont fixées par l'article 136 § 3 du décret. Il n'appartient pas à l'autorité administrative d'en apprécier la légalité.

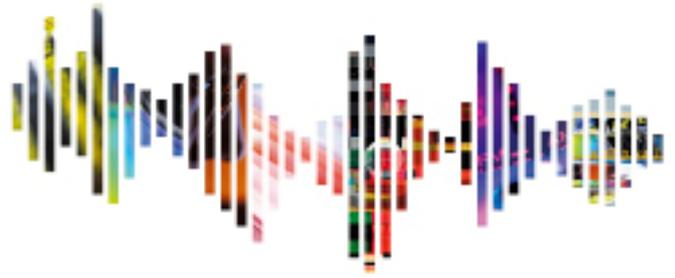
Les avis défavorables opposés à trois reprises à la demande d'autorisation de YTV auxquels persiste à se référer l'éditeur ont été pris en application du décret du 24 juillet 1997 sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel et sur les services privés de radiodiffusion sonore, décret abrogé en 2003, qui conférait au Collège d'autorisation et de contrôle, non un pouvoir d'autorisation, mais une mission générale d'avis sur les demandes d'autorisation des éditeurs télévisuels, la décision incombant au gouvernement de la Communauté française avec lequel une convention d'application était ensuite signée. Le seul fait que, dans ce contexte, le Collège, composé différemment, ait estimé devoir aviser défavorablement le gouvernement, ne peut suffire à mettre en cause l'impartialité avec laquelle le Collège apprécie actuellement le respect par BTV de ses obligations.

Dans le cadre des compétences d'autorisation des éditeurs privés que lui a assignées le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège a autorisé les services AB3, AB4 et AB5 édités par la société BTV.

La possibilité offerte à l'éditeur de s'expliquer en deux temps devant la même instance administrative, successivement sur les faits dans le cadre du contrôle, puis dans celui d'une procédure contradictoire pouvant aboutir à une éventuelle sanction, à nouveau sur la matérialité des faits puis sur le manquement que constituent ou non les mêmes faits, représente non une atteinte aux droits de la défense, mais bien un surcroît de garantie de leur respect étendu au niveau de l'administration. Il convient de rappeler, si nécessaire, que le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité administrative indépendante et non une juridiction.

#### *Quant à la diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes pour les services AB3 et AB4*

Pour les services AB3 et AB4, le Collège d'autorisation et de contrôle constatait dans ses avis du 11 octobre 2006 que BTV n'avait pas respecté son obligation de consacrer dans ses services 10% de temps d'antenne à des œuvres européennes indépendantes récentes. L'éditeur n'avait pas fourni les données permettant d'intégrer dans ce résultat les proportions relatives au service AB5.



L'éditeur n'a transmis les données (playlist établie par Zik TV) concernant les programmes diffusés sur AB5 en 2005 que le 15 février 2007 en version imprimée et le 20 avril 2007 en version électronique, soit plus de dix mois après la date limite du dépôt du rapport annuel.

Bien que ne répondant que partiellement au formulaire de présentation du rapport annuel, la playlist permet au Collège de prendre en compte la durée d'œuvres européennes indépendantes récentes diffusées sur AB5 au cours de l'exercice concerné. Après vérification, le Collège établit les proportions suivantes pour le service AB5 : 96,98% d'œuvres européennes, 96,98% d'œuvres indépendantes et 96,1% d'œuvres indépendantes récentes.

Après vérification, le Collège établit les proportions suivantes cumulées pour les services AB3, AB4 et AB5 à 69,06% pour les œuvres européennes, 57,69% pour les œuvres indépendantes et 32,48% pour les œuvres indépendantes récentes.

Le grief n'est pas établi.

#### ***Quant à l'obligation de présenter un rapport annuel pour le service AB5***

L'article 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dispose que « *l'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'informations relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service* ».

En date du 31 janvier 2006, le Collège demandait par courrier à chaque éditeur de services autorisés en Communauté française de communiquer, en application du décret du 27 février 2003, un rapport annuel sur l'exécution des obligations décrétales pour chacun des services selon une double échéance :

- le 31 mars 2006 pour les données ne devant pas légalement recevoir l'assentiment de l'assemblée générale statutaire de la société ;
- le 31 mai 2006 pour les données devant légalement recevoir cet assentiment.

Les données relatives au contrôle du respect des obligations énoncées à l'article 42 et 43 n'ont été communiquées par l'éditeur qu'après maints rappels et après que le secrétariat d'instruction ait déposé son rapport d'instruction au Collège, soit plus de dix mois après la date limite du dépôt par l'éditeur de son rapport annuel.

Le fait que le service AB5 ne serait pas un « service traditionnel » est sans incidence dans le cas d'espèce.

En retardant la communication des données pour ensuite, au terme d'une procédure de notification de griefs, communiquer au régulateur des données mettant en évidence



de nouveaux manquements, l'éditeur use manifestement de moyens dilatoires entravant ainsi la procédure transparente et proportionnée de la régulation.

Dès lors, le Collège constate que l'éditeur n'a pas pu produire - dans les délais raisonnables que le Collège avait fixés et plusieurs fois prolongés - les données lui permettant de contrôler le respect des obligations décrétales par BTV.

Le grief est établi.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne, pour ce second grief, la S.A. BTV à une amende administrative de dix mille euros (10.000 €).

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2007.